



**Tarifs des prestations de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement  
et fixation du régime d'exonération**

La Maire de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le livre III et le livre V de sa deuxième partie relative à la commune ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2017 DEVE 179 DFA en date des 11,12 et 13 décembre 2017 fixant les tarifs et redevances de la direction des espaces verts et de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 fixant les tarifs des prestations de la direction des espaces verts et de l'environnement et de son régime d'exonération ;

**ARRETE :**

**I - Tarification des droits d'entrée et des prestations**

**Article 1 :** L'accès à tous les jardins, parcs et bois de la Ville de Paris est gratuit sauf dans les cas indiqués ci-après.

**Article 2 :** L'accès au Jardin botanique de Paris, pour les sites du Parc Floral et de Bagatelle est payant entre le 1er mai et le 31 octobre sauf à l'occasion de la « Fête des jardins » de la Ville de Paris et des « Journées européennes du patrimoine », journées pendant lesquelles l'accès est gratuit pour tous. Le tarif d'entrée est fixé à :

- 2,50 euros à plein tarif
- 1,50 euros à tarif réduit

Une carte individuelle d'abonnement annuel donne accès pendant la saison payante à l'entrée du Jardin botanique. Son tarif est fixé à 25 euros.

Un « Pass famille » (2 adultes et 3 enfants au maximum) donne accès à l'entrée du Jardin botanique pour la saison. Son prix est fixé à 50 €.

La gratuité est accordée aux catégories suivantes :

- les enfants de moins de 7 ans ;
- les titulaires du « Pass Jeunes » délivré par la Ville de Paris ;
- les enfants des groupes scolaires, des centres de loisirs et des colonies de vacances ainsi qu'à leurs accompagnateurs ;
- les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) ou les bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ;
- les titulaires de la carte d'invalidité civile délivrée par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) et leur accompagnateur/trice et les titulaires de la carte mobilité inclusion mention invalidité délivrée par la MDPH et leur accompagnateur/trice ;
- le personnel de la Ville de Paris sur présentation de sa carte professionnelle ;
- les élèves de l'Ecole du Breuil sur présentation de leur carte d'étudiant ;

- les personnes effectuant une visite guidée payante avec un conférencier de la Ville de Paris ;
- les détenteurs d'un billet d'accès à une manifestation organisée par des tiers et autorisée par la Ville de Paris.

Le tarif réduit est consenti aux catégories ci-après :

- les jeunes de 7 à 26 ans ;
- les étudiants sur présentation de leur carte d'étudiant ;
- les demandeurs d'emplois ;
- les titulaires des cartes émeraude ou améthyste, délivrées par le centre d'action sociale de la Ville de Paris (CASVP) ;
- les titulaires du « Paris Pass Famille » délivré par le Centre d'action sociale de la Ville de Paris (CASVP) ;
- les titulaires de la carte d'invalidité des pensionnés de guerre délivrée par le service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG) et leur accompagnateur ;
- les membres de familles nombreuses titulaires de la carte de réduction de la SNCF ;

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 7062, rubrique 823, mission 280 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

**Article 3** : Les tarifs des visites guidées et conférences organisées par la Direction des espaces verts et de l'environnement, destinées aux groupes de personnes sont fixés comme suit :

- tarif des visites guidées pour un groupe de maximum 30 personnes :
  - plein tarif : 180 €
  - tarif réduit : 120 €
- tarif des conférences : 200 €
- supplément pour langues étrangères ou dimanches ou jours fériés ou après 18h, les jours de la semaine : 50 €

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 7062, rubrique 823, mission 280 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Par dérogation à ce qui précède, la gratuité est accordée aux organismes travaillant dans le champ de l'économie sociale et solidaire.

Le tarif réduit est consenti aux associations œuvrant dans le domaine de l'horticulture, du jardinage et du paysage, ainsi qu'aux groupes de lycéens et étudiants.

**Article 4** : Les tarifs d'inscription aux cours de jardinage nourricier et d'ornement (3 à 6 heures) dispensés par l'école du Breuil sont fixés comme suit :

- 7 € de l'heure par personne à plein tarif
- 4 € de l'heure par personne à tarif réduit

Par dérogation à ce qui précède, la gratuité est accordée aux catégories suivantes :

- les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA), ou de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ;
- les titulaires de la carte d'invalidité civile délivrée par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) et leur accompagnateur/trice et les titulaires de la carte mobilité inclusion - mention invalidité délivrée par la MDPH et leur accompagnateur/trice ;
- le personnel de la Ville de Paris sur présentation de sa carte professionnelle ;
- les élèves de l'Ecole du Breuil ;
- les lauréats des concours de végétalisation organisés par la Ville de Paris.

Le tarif réduit est consenti aux catégories ci-après :

- les jeunes de 18 à 26 ans ;

- les étudiants sur présentation de leur carte d'étudiant ;
- les demandeurs d'emploi ;
- les titulaires des cartes émeraude ou améthyste, délivrées par le centre d'action sociale de la Ville de Paris (CASVP) ;
- les titulaires du « Paris Pass Famille » délivré par le Centre d'action sociale de la Ville de Paris (CASVP) ;
- les titulaires de la carte d'invalidité des pensionnés de guerre délivrée par le service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG) et leur accompagnateur/trice ;
- les membres de familles nombreuses titulaires de la carte de réduction de la SNCF ;
- les journalistes spécialisés dans l'horticulture, la botanique ou l'agriculture.

Les tarifs des formations qualifiantes en permaculture et spécialisation d'initiatives locales sont fixés comme suit :

- 10 € de l'heure pour une formation qualifiante avec des formateurs internes ;
- 20 € de l'heure pour une formation qualifiante avec des formateurs externes.

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 7062, rubrique 22, mission 280 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

**Article 5** : Les tarifs de formation continue organisée par l'Ecole du Breuil sont fixés comme suit :

Formations tous professionnels :

- 165 euros par jour et par personne ;
- 130 € par jour et par personne pour un groupe à partir de 8 personnes ;
- 115 € par jour et par personne pour un groupe à partir de 14 personnes.

Formations pour cadres :

- 220 € euros par jour et par personne ;
- 175 € par jour et par personne pour un groupe à partir de 8 personnes ;
- 150 € par jour et par personne pour un groupe à partir de 14 personnes.

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 7067, rubrique 22, mission 282 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

**Article 6** : Le tarif de formation continue pour adulte en cycle annuel intégré à une classe de l'Ecole du Breuil est fixé à 9 euros de l'heure d'enseignement suivi.

Le/la directeur/trice de l'Ecole du Breuil est autorisé(e) à signer les conventions de formation avec les employeurs et tout autre organisme compétent.

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 7067, rubrique 22, mission 282 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

**Article 7** : Les droits d'inscription annuels à l'école du Breuil sont fixés à 40 €.

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 7067, rubrique 22, mission 282 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

**Article 8** : La gratuité est accordée à tous les usagers pour les activités de promotion du patrimoine parisien, programmées exclusivement à l'occasion d'évènements de portée internationale, nationale ou régionale.

## II - Tarification des biens vendus par la direction des espaces verts et de l'environnement

### Article 9 :

La vente de publications, de documents et de produits dérivés de la Direction des espaces verts et de l'environnement, sur tout support présentant un intérêt direct pour les espaces verts, est autorisée au prix public.

Selon les possibilités, ces ventes pourront également s'effectuer, outre les structures propres à la régie, à l'occasion des expositions auxquelles participe la Direction des espaces verts et de l'environnement. Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 7088, rubrique 823 mission 280 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Article 10 : Le prix de vente de bois provenant des jardins, bois et parcs est fixé à :

- le m<sup>3</sup> de bois : 50 euros

Tout enlèvement de bois opéré sans tenir compte des conditions indiquées par l'administration donnera lieu à des poursuites. Les acquéreurs seront responsables des dégâts ou dégradations de toute nature causés aux ouvrages existants au cours des opérations nécessitées par la remise des produits.

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 7023, rubrique 823, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Article 11 : le prix de vente de végétaux en provenance du centre de production horticole (CPH) est fixé comme suit :

- plantes conditionnées en conteneurs supérieurs à 2 litres : 5 € l'unité ;
- tapis végétalisés avec sedum : 15 € le m<sup>2</sup> ;
- arbres : 140 € l'unité.

Pour les compositions réalisées par les fleuristes à l'occasion de manifestations organisées par la DEVE :

- bouquet de fleurs : 25 € l'unité.

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 7028, rubrique 823, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Article 12 : Les tarifs de la vente des végétaux issus des excédents de production du Centre de Production Horticole de la Ville de Paris organisée une ou plusieurs fois par an dans le cadre de la bourse aux végétaux sont fixés comme suit :

- plantes conditionnées en godet de moins de 10 cm : 1 € l'unité ;
- plantes conditionnées en conteneur inférieur ou égal à 2 litres : 4 € l'unité ;
- arbustes conditionnés en conteneur supérieur à 2 litres et inférieur ou égal à 4 litres : 5 € l'unité ;
- arbustes conditionnés en conteneur supérieur à 5 litres et inférieur ou égal à 7 litres : 8 € l'unité ;
- arbustes conditionnés en conteneur supérieur à 7 litres et inférieur ou égal à 10 litres : 12 € l'unité ;
- arbustes en racines nues, de taille comprise entre 60 et 125 cm : 10 € l'unité ;
- jeunes tiges d'arbres : 35 € l'unité.

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 7028, rubrique 22 mission 282 et rubrique 823, mission 280 du budget de fonctionnement municipal de la Ville de Paris.

Article 13 : Les tarifs des repas de la demi- pension pour les élèves de l'école du Breuil sont fixés comme suit :

- tarif apprentis et étudiant ne bénéficiant pas d'une bourse : 5,54 € ;
- tarif étudiant bénéficiant d'une bourse à 50 % : 2,77 € ;
- tarif étudiant bénéficiant d'une bourse à 100 % : gratuit.

Les tarifs des pique-niques « randonnée » pour les élèves de l'école du Breuil sont fixés comme suit :

- tarif apprentis et étudiant ne bénéficiant pas d'une bourse : 3,62 € ;
- tarif étudiant bénéficiant d'une bourse à 50 % : 1,81 € ;
- tarif étudiant bénéficiant d'une bourse à 100 % : gratuit.

Les tarifs des pique-niques « avec glacière » pour les élèves de l'école du Breuil sont fixés comme suit :

- tarif apprentis et étudiant ne bénéficiant pas d'une bourse : 4,36 € ;
- tarif étudiant bénéficiant d'une bourse à 50 % : 2,18 € ;
- tarif étudiant bénéficiant d'une bourse à 100 % : gratuit.

Les recettes seront constatées au chapitre 70, nature 7067, rubrique 251, mission 282 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

### III - Redevances liées à l'occupation temporaire du domaine public

**Article 14** : Les tarifs d'occupation temporaire des lieux de prestige définis ci-après pour des événements spéciaux sont fixés comme suit :

- la serre de l'Orangerie du Parc André Citroën (15<sup>ème</sup>), est louée au tarif de 12 000 € pour une demi-journée et de 15 000 € pour une journée, incluant, le cas échéant le temps de montage et de démontage ;
- la Galerie côté Seine du Château de Bagatelle (16<sup>ème</sup>) est louée au tarif de 13 660 € la journée, incluant le temps de montage et de démontage ;
- l'Orangerie de Bagatelle (16<sup>ème</sup>) et ses alentours immédiats sont loués 15 000 € par période de 24 heures, incluant le temps de montage et de démontage ;
- l'Archipel des Berges de la Seine Niki-de-Saint-Phalle (7<sup>ème</sup>) est loué au tarif de 2 500 € pour une demi-journée et de 4 000 € pour une journée, incluant, le cas échéant, le temps de montage et de démontage ;
- L'auditorium de la Maison du lac de Bercy (12e) est loué au tarif de 900 € pour une demi-journée et de 1 200 € pour une journée incluant le temps de montage et de démontage ;
- Le Chai du Parc de Bercy (12e) est loué au tarif de 5 000 € pour une demi-journée et de 5 700 € pour une journée incluant le temps de montage et de démontage ;
- Le pavillon d'Indochine du Jardin d'Agronomie Tropicale (12e) est loué au tarif de 5 000 € pour une demi-journée et de 6 000 € pour une journée incluant le temps de montage et de démontage ;
- Le Delta du Parc Floral (12e) est loué au tarif de 7 000 € pour une demi-journée et de 9 000 € pour une journée incluant le temps de montage et de démontage ;
- Les pavillons 18 et 21 du Parc Floral (12e) sont loués au tarif de 5 600 € pour une demi-journée et de 8 000 € pour une journée incluant le temps de montage et de démontage.

Cette redevance peut être exonérée si les conditions ci-après sont satisfaites simultanément :

- intérêt général de la manifestation ;
- ouverture à un très large public ;
- accès gratuit à la manifestation ou reversement des recettes au bénéfice d'un organisme caritatif.

Pour les associations, la gratuité leur est accordée si elles remplissent de manière simultanée les conditions ci-après :

- ne poursuivent aucun but lucratif ;
- concourent à la satisfaction de l'intérêt public local.

Les recettes sont constatées au chapitre 75, nature 752, rubrique 823, mission 280 et rubrique 22, mission 282 du budget de fonctionnement municipal de la Ville de Paris

**Article 15** : La redevance due pour l'organisation de spectacles payants est fixée à 8% des recettes HT générées par ces spectacles.

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 70321, rubrique 823, mission 280 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

**Article 16** : Les redevances assises sur les ventes autorisées à l'occasion de manifestations diverses sont fixées comme suit :

- ventes effectuées à l'occasion d'activités commerciales : 53 euros par jour et par mètre linéaire ;
- ventes effectuées à l'occasion d'activités à but non lucratif : 16 euros par jour et par mètre linéaire.

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 70321, rubrique 823, mission 280, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Par dérogation à ce qui précède, les associations invitées par la Ville de Paris sont exemptées du paiement de redevance.

**Article 17** : Les manifestations à caractère social, artistique, humanitaire, sportif, environnemental, ou éducatif peuvent être exonérées du paiement d'une redevance si les conditions ci-après sont simultanément satisfaites :

- intérêt général de la manifestation ;
- ouverture à un très large public ;
- accès gratuit à la manifestation ou reversement des recettes au bénéfice d'un organisme caritatif.

**Article 18** :

Les autorisations d'occupation privative délivrées aux associations à but non lucratif pour utiliser, à des fins privatives, des ouvrages publics (bâtiments, locaux, terrains aménagés...) situés dans l'enceinte des dépendances du domaine public affectées aux espaces verts municipaux, peuvent être exemptées du paiement d'une redevance à la double condition que lesdites associations :

- ne poursuivent aucun but lucratif ;
- concourent à la satisfaction de l'intérêt public local.

Les projets retenus au titre du dispositif « kiosques en fête », dont l'objet est l'utilisation privative de kiosques à des fins d'animation à caractère culturel ou sportif par des personnes physiques ou morales de droit public et de droit privé, ne s'acquittent d'aucune redevance, à la double condition que la manifestation :

- ne poursuive, directement ou indirectement, aucun but lucratif ;
- concoure à la satisfaction de l'intérêt public local.

**Article 19** : Les autorisations d'occupation privative du sol et du sursol du domaine public municipal affecté aux espaces verts, lesquelles sont délivrées pour permettre la réalisation de travaux d'isolation thermique extérieure répondant aux objectifs du Plan climat, sont exemptées du paiement d'une redevance sous réserve qu'elles soient compatibles avec la destination des dépendances domaniales concernées et qu'elles ne portent pas atteinte à leur intégrité.

**Article 20** : La redevance due pour les emprises de chantier et de travaux dans les espaces verts municipaux est fixée comme suit :

- 9 € euros par m<sup>2</sup> et par mois pour les superficies d'emprises de chantier.

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 70323, rubrique 823, mission 280 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

**Article 21** : Les Redevances annuelles pour mise à disposition de murs (la surface prise en compte est la surface de mur cultivée pendant l'année de la redevance), de toits ou de surfaces en pleine terre pour des projets d'agriculture urbaine sont fixées comme suit. Ne sont pas concernés par ces tarifs les jardins partagés, les projets d'agriculture urbaine strictement pédagogiques ou participatifs.

- Pour tous les projets, une redevance s'applique. Elle est composée d'une part fixe et d'une part variable ;
- Pour tous les projets, la part fixe de la redevance sera égale à 10 € par tranche de 50 m<sup>2</sup> de surface mise à disposition.
- Pour les projets présentant un chiffre d'affaires annuel, généré par les activités du site, inférieur ou égal à 300 000 € la part variable de la redevance n'est pas applicable.
- Pour les projets présentant un chiffre d'affaires annuel, généré par les activités du site, strictement supérieur à 300 000 € et inférieur ou égal à 800 000 €, la part variable de la redevance sera calculée de la manière suivante :
  - Soit CA pour chiffre d'affaires annuel et Rv la part variable de la redevance :  
$$Rv = (CA - 300\ 000) \times 2\%$$
- Pour les projets présentant un chiffre d'affaires annuel, généré par les activités du site, strictement supérieur à 800 000 €, la part variable de la redevance sera calculée de la manière suivante :
  - Soit CA pour chiffre d'affaires annuel et Rv la part variable de la redevance  
$$Rv = 500\ 000 \times 2\% + (CA - 800\ 000) \times 5\%$$

La redevance annuelle est plafonnée à 45 000 €.

Les recettes sont constatées au chapitre 75, nature 757, rubrique 823, mission 280 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

**Article 22** : Pour la pose d'une tente ou d'un chapiteau pour un spectacle de cirque, la redevance est calculée par mètre carré pour la surface totale occupée par les installations et par jour d'occupation du terrain y compris le montage et le démontage, sur la base de 0,04 euro par jour et m<sup>2</sup>

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 70321, rubrique 823, mission 280 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

**Article 23** : Le défaut d'autorisation donne lieu au doublement de la redevance.

Le défaut de paiement de la redevance exigée au titre de l'occupation pour laquelle une autorisation a été accordée, entraînera pour le débiteur concerné, une fin de non-recevoir définitive à toute nouvelle demande d'autorisation.

**Article 24** : Les tarifs de stationnement payant aux abords des hippodromes d'Auteuil, de Longchamp et de Gravelle ainsi que ceux des stationnements que l'administration pourrait être appelée à organiser ou à autoriser à l'occasion de manifestations dans les bois et promenades sont fixés comme suit :

- stationnement des automobiles n'excédant pas la demi-journée : 7 euros ;
- stationnement des automobiles excédant la demi-journée : 14 euros.

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 70321, rubrique 823, mission 280 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

**Article 25** : La gratuité est appliquée pour la mise à disposition de matériel et des biens mobiliers appartenant à la DEVE pour les besoins d'associations à but non lucratif, si leur action contribue à la satisfaction de l'intérêt général,

**Article 26** : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 27** : l'arrêté du 21 décembre 2016 fixant les tarifs des prestations de la direction des espaces verts et de l'environnement et de son régime d'exonération est abrogé.

**Article 28** : Le présent arrêté sera publié au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

**Article 29** : La Directrice des espaces verts et de l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copies seront adressées :

- au Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris  
Bureau du contrôle de légalité (2 ex) ;
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile de France et du département de Paris  
Service Poursuites et Régies Locales, 94 rue Réaumur 75002 Paris (3 ex) ;
- au Directeur des Finances et des Achats  
Service de la gestion des recettes parisiennes - Pôle recettes et régies
- à la Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement  
Service des affaires juridiques et financières  
Bureau de la programmation et de l'exécution budgétaires - section de l'exécution budgétaire et des régies
- au régisseur des espaces verts et de l'environnement.

**22 DEC. 2017**

Fait à Paris, le  
Pour la Maire de Paris et par délégation,  
La Directrice des espaces verts et de l'environnement  
Carine BERNEDE

